

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01718

Numéro SIREN : 891 786 089

Nom ou dénomination : 2B2L

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2020 sous le numéro de dépôt 10405

DEPOT N° 10405

DU 2 3 DEC. 2020

# **Assemblée Générale ordinaire**

**du 1<sup>er</sup> décembre 2020**

## **Assemblée constitutive**

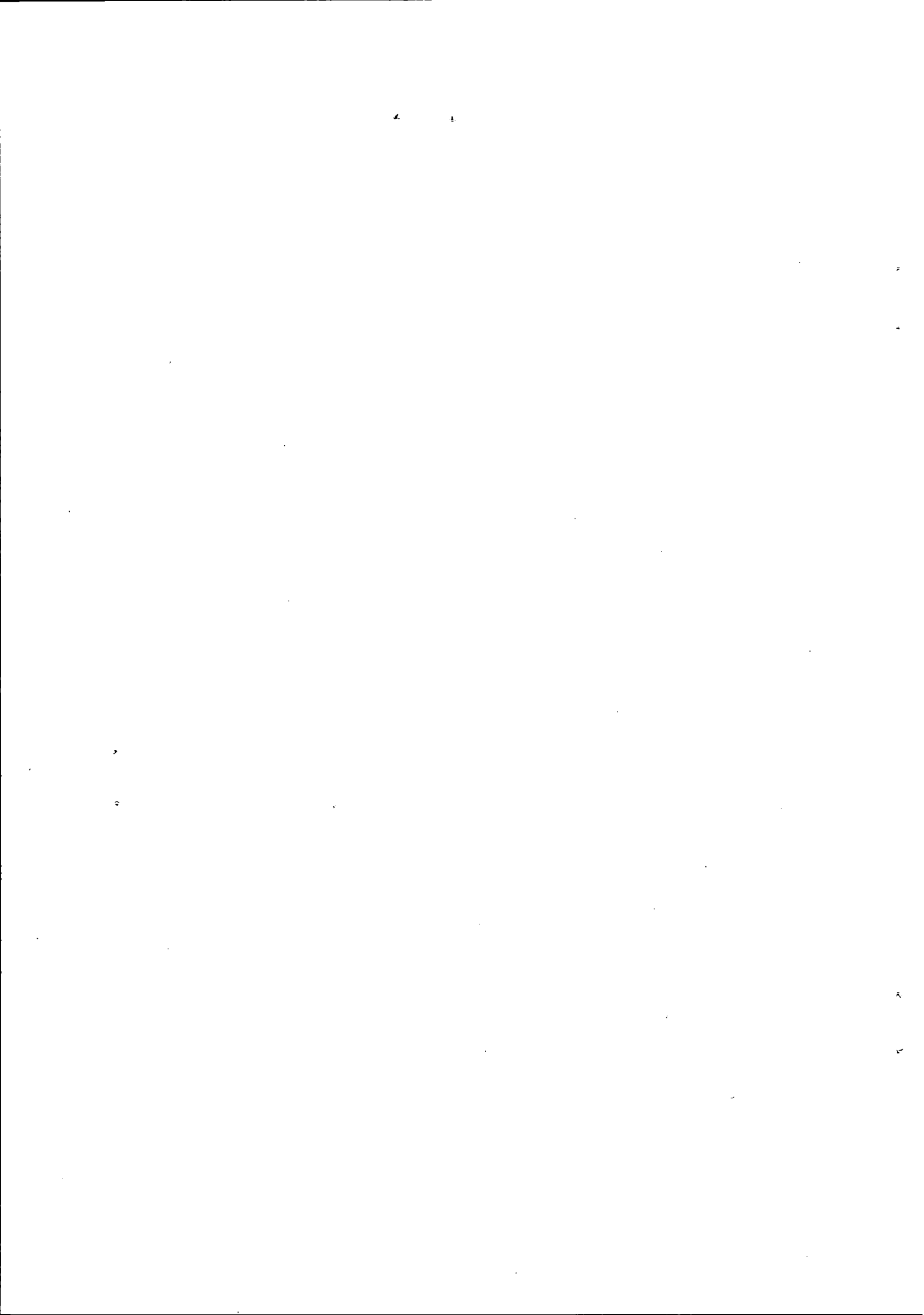
**2B2L SAS**

**Monsieur Laurent BOUCHICHE**

**Monsieur Loïs BOUCHICHE**

**Les Peslières**

**63270 MANGLIEU**



2B2L

Société par actions simplifiée  
au capital de 4 000 Euros  
Siège social : Les Peslières  
63270 MANGLIEU

---

**Assemblée Générale Ordinaire**  
**Du 1<sup>er</sup> décembre 2020**

---

Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, à 14 heures,

Après avoir procédé à la signature des statuts, les associés de la Société par Actions Simplifiée 2B2L se sont réunis au siège social Les Peslières, Commune de Manglieu,

Sont présents :

- Monsieur Laurent BOUCHICHE, titulaire de 200 actions, au titre de la communauté conjugale, numérotées de 1 à 200,
- Monsieur Loïs BOUCHICHE, titulaire de 200 actions, au titre de ses biens personnels, numérotées de 201 à 400,

Monsieur Laurent BOUCHICHE préside l'Assemblée.

Dans ces conditions, Monsieur Laurent BOUCHICHE constate que l'Assemblée se trouve régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions qui sont inscrites à son ordre du jour, à savoir :

- ⇒ *Nomination du Président*
- ⇒ *Détermination de la date de clôture de l'exercice social*

**Première résolution : Nominations du Président et du vice-président**

L'article 26 des statuts de la Société, signés le 1<sup>er</sup> décembre 2020 laisse le soin aux associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire de procéder aux nominations du président et vice-président de la société.

Après en avoir délibéré, les associés ont adopté à l'unanimité la résolution suivante :

- ⇒ Monsieur Laurent BOUCHICHE, né le 06 janvier 1971 à Manglieu (Puy-de-Dôme), époux de Madame Séverine SEGURA, née le 25 septembre 1973 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), avec laquelle il est marié sous le régime de Communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 octobre 1996, à la Mairie de Manglieu (Puy-de-Dôme),  
demeurant à Les Peslières, Commune de Manglieu (Puy-de-Dôme) ;
- ⇒ Monsieur Loïs BOUCHICHE, né le 27 mai 2000 à Clermont-Ferrand, Célibataire majeur déclarant expressément n'avoir pas conclu, à ce jour, de pacte civil de solidarité,  
demeurant à Les Peslières, Commune de Manglieu (Puy-de-Dôme) ;

BL - LB

« Les fonctions du président et du vice-président seront, dans un premier temps au moins, compte tenu des incertitudes pesant sur la société nouvellement créée. »

**Deuxième résolution : Détermination de la date de clôture de l'exercice social**

L'article 6 des statuts de la Société, signés le 1<sup>er</sup> décembre 2020, laisse le soin aux associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire de déterminer la date de clôture.

Après en avoir délibéré, les associés ont adopté à l'unanimité la résolution suivante :

« La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social correspondra, par exception à la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2021 ».

La date de commencement de l'activité est prévue au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures et 30 minutes.

A la suite de quoi, les associés ont signé le présent procès-verbal établi sur deux pages, en deux exemplaires originaux, sur 2 pages dont un pour le dépôt légal au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand, un pour le siège social.

Monsieur Laurent BOUCHICHE

Bon pour les fonctions de  
Président

Lu et approuvé

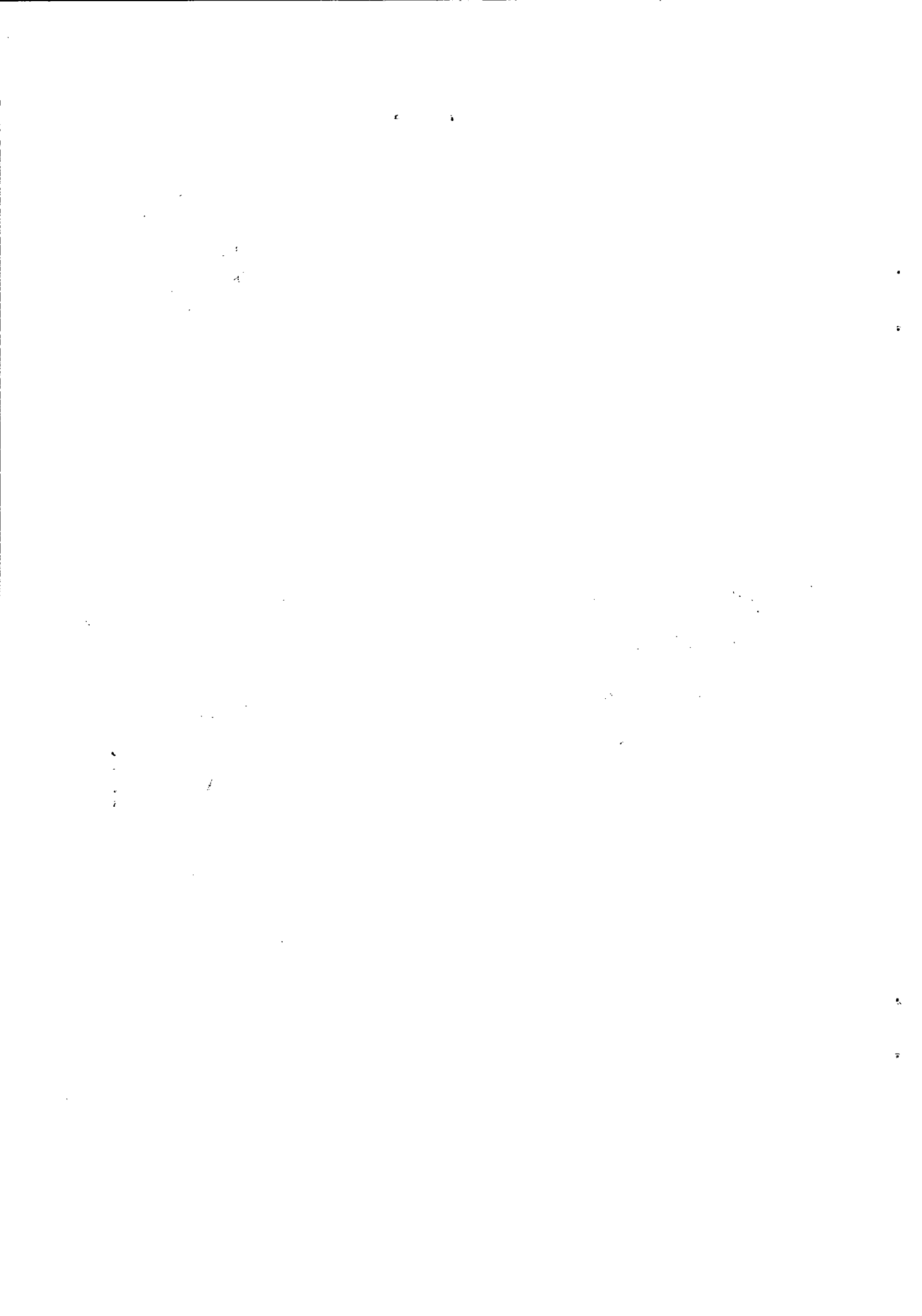


Monsieur Loïs BOUCHICHE

Bon pour les fonctions de  
Vice président

Lu et approuvé





DÉPOT N° 10405

DU 23 DEC. 2020

# **Assemblée Générale ordinaire**

**du 1<sup>er</sup> décembre 2020**

## **Assemblée constitutive**

**2B2L SAS**

**Monsieur Laurent BOUCHICHE**

**Monsieur Loïs BOUCHICHE**

**Les Peslières**

**63270 MANGLIEU**

**2B2L**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 4 000 Euros**  
**Siège social : Les Peslières**  
**63270 MANGLIEU**

---

**Assemblée Générale Ordinaire**  
**Du 1<sup>er</sup> décembre 2020**

---

Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, à 14 heures,  
Après avoir procédé à la signature des statuts, les associés de la Société par Actions Simplifiée 2B2L se sont réunis au siège social Les Peslières, Commune de Manglieu,

Sont présents :

- Monsieur Laurent BOUCHICHE, titulaire de 200 actions, au titre de la communauté conjugale, numérotées de 1 à 200,
- Monsieur Loïs BOUCHICHE, titulaire de 200 actions, au titre de ses biens personnels, numérotées de 201 à 400,

Monsieur Laurent BOUCHICHE préside l'Assemblée.

Dans ces conditions, Monsieur Laurent BOUCHICHE constate que l'Assemblée se trouve régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions qui sont inscrites à son ordre du jour, à savoir :

- ☉ *Nomination du Président et du Directeur Général*
- ☉ *Détermination de la date de clôture de l'exercice social*

**Première résolution : Nominations du Président et du Directeur Général**

L'article 26 et 27 des statuts de la Société, signés le 1<sup>er</sup> décembre 2020 laisse le soin aux associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire de procéder aux nominations du président et du directeur de la société.

Après en avoir délibéré, les associés ont désigné à l'unanimité :

- ☉ Monsieur Laurent BOUCHICHE, né le 06 janvier 1971 à Manglieu (Puy-de-Dôme), époux de Madame Séverine SEGURA, née le 25 septembre 1973 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), avec laquelle il est marié sous le régime de Communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 octobre 1996, à la Mairie de Manglieu (Puy-de-Dôme),  
demeurant à Les Peslières, Commune de Manglieu (Puy-de-Dôme) ; **Président,**
- ☉ Monsieur Loïs BOUCHICHE, né le 27 mai 2000 à Clermont-Ferrand, Célibataire majeur déclarant expressément n'avoir pas conclu, à ce jour, de pacte civil de solidarité,  
demeurant à Les Peslières, Commune de Manglieu (Puy-de-Dôme) ; **Directeur général,**

« Les fonctions du président et du directeur général ne seront pas rémunérées, dans un premier temps au moins, compte tenu des incertitudes pesant sur la société nouvellement créée. »

**Deuxième résolution : Détermination de la date de clôture de l'exercice social**

L'article 6 des statuts de la Société, signés le 1<sup>er</sup> décembre 2020, laisse le soin aux associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire de déterminer la date de clôture.

Après en avoir délibéré, les associés ont adopté à l'unanimité la résolution suivante :

« La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.  
Le premier exercice social correspondra, par exception à la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2021 ».  
La date de commencement de l'activité est prévue au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

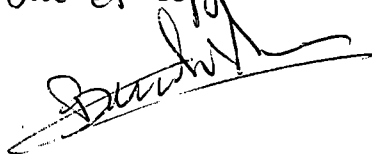
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures et 30 minutes.

A la suite de quoi, les associés ont signé le présent procès-verbal établi sur deux pages, en deux exemplaires originaux, sur 2 pages dont un pour le dépôt légal au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand, un pour le siège social.

Monsieur Laurent BOUCHICHE

Bon pour les fonctions  
de "Président"

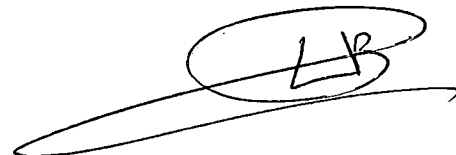
Lu et approuvé



Monsieur Loïs BOUCHICHE

Bon pour les fonctions de  
"directeur général"

Lu et approuvé



DEPOT N° 10405

2B2L

DU 23 DEC. 2020 SAS Société par actions simplifiée au capital de 4 000 €

Siège social : Les Peslières

63270 MANGLIEU

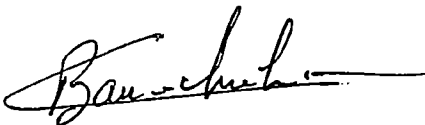
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS**

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Laurent BOUCHICHE	200	2 000 euros	2 000 euros
M. Loïs BOUCHICHE	200	2 000 euros	2 000 euros
<b>Total</b>	<b>400</b>	<b>4 000 euros</b>	<b>4 000 euros</b>

Le présent état qui constate la souscription de 400 actions de la Société, ainsi que le versement de la somme de 4 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Laurent BOUCHICHE et Monsieur Loïs BOUCHICHE, fondateurs.

Fait à Manglieu,

Le 1<sup>er</sup> décembre 2020



6-11-22

1000  
1000





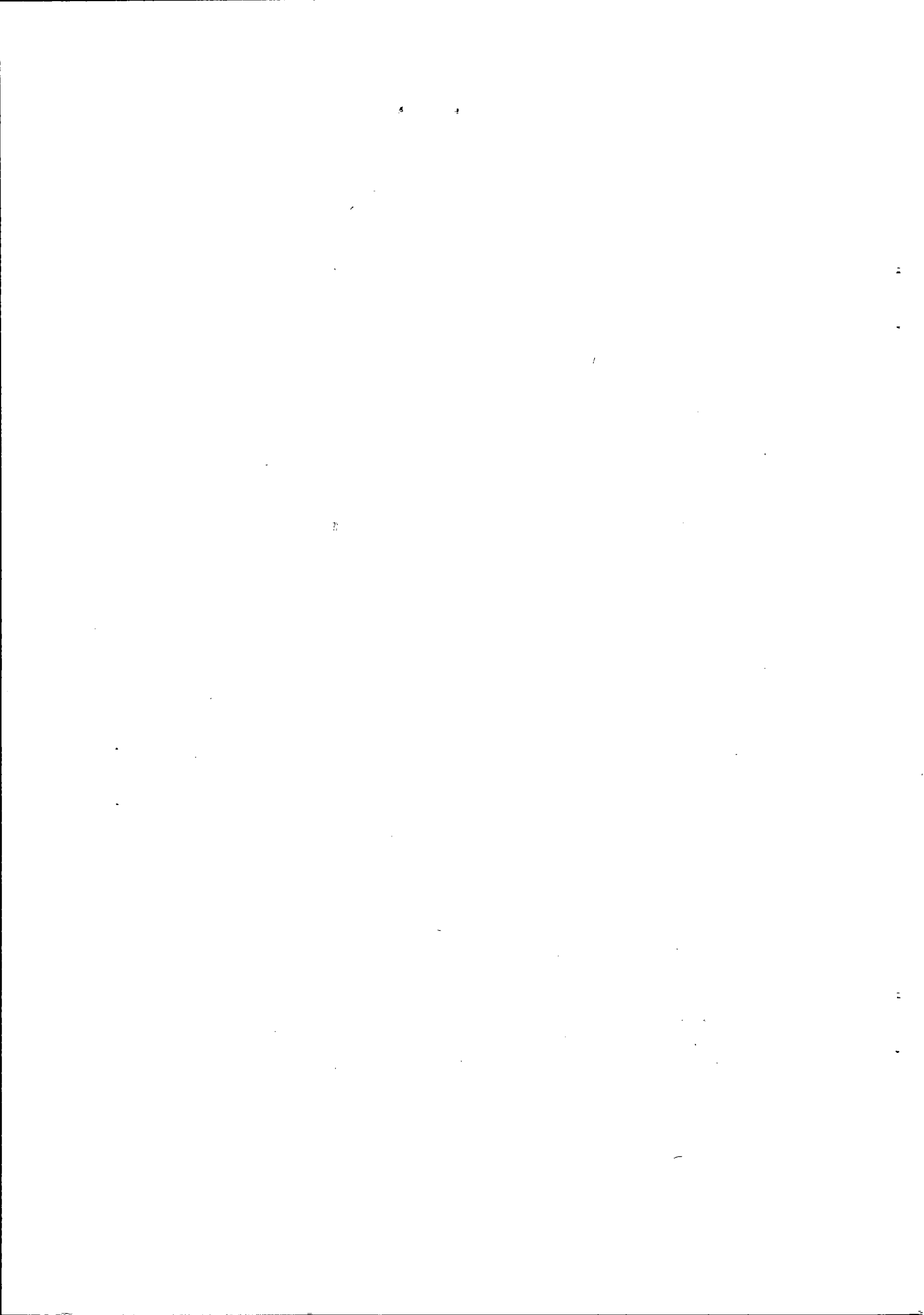
**2B2L  
STATUTS**

DEPOT N° 10405  
DU 23 OCT. 2020

**Société par actions simplifiée**

**au Capital Social 4 000 Euros**

**SAS 2B2L  
Monsieur Laurent BOUCHICHE  
Monsieur Loïs BOUCHICHE  
Les Peslières  
63270 MANGLIEU**



# 2B2L

Société par actions simplifiée  
au capital de 4 000 Euros  
Siège social : Les Peslières  
63270 MANGLIEU

## LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

⇒ Monsieur Laurent BOUCHICHE, né le 06 janvier 1971 à Manglieu (Puy-de-Dôme), époux de Madame Séverine SEGURA, née le 25 septembre 1973 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), avec laquelle il est marié sous le régime de Communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 octobre 1996, à la Mairie de Manglieu (Puy-de-Dôme), demeurant à Les Peslières, Commune de Manglieu (Puy-de-Dôme) ;

**D'UNE PART ;**

⇒ Monsieur Loïs BOUCHICHE, né le 27 mai 2000 à Clermont-Ferrand, Célibataire majeur déclarant expressément n'avoir pas conclu, à ce jour, de pacte civil de solidarité, demeurant à Les Peslières, Commune de Manglieu (Puy-de-Dôme) ;

**D'AUTRE PART ;**

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer :

<b>TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL</b>
--

## **ARTICLE PREMIER – Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat et l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques, notamment sur des bâtiments agricoles, en particulier sur les bâtiments agricoles situés à Les Peslières, sur la Commune de Manglieu,
- la production et la vente d'énergie électrique produite à partir de gisements renouvelables,
- l'assistance et le conseil dans le domaine des énergies.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création d'établissement, d'apport, de prise en location-gérance,

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

## ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

**"2B2L"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou de l'expression **2B2L** et de l'indication du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **Les Peslières, Commune de Manglieu (Puy-de-Dôme)**.

Il peut être transféré par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 50 (cinquante) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## ARTICLE 6 - Exercice social

La première assemblée générale déterminera la date de clôture de l'exercice social.

Par exception, le premier exercice social correspondra à la période comprise entre la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et la date qui aura ainsi été déterminée. Les opérations faites pour le compte de la société pendant la période de formation seront rattachées au premier exercice.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

## TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - Apports

#### Apports en numéraire :

- Monsieur Laurent BOUCHICHE apporte à la Société au titre de la communauté conjugale, la somme de 2 000 € (deux mille Euros), ci.....2 000 €
- Monsieur Loïs BOUCHICHE apporte à la Société au titre de ses biens personnels, la somme de 2 000 € (deux mille Euros), ci.....2 000 €

**Soit des apports en numéraire nets totaux de 4 000 € (quatre mille Euros).**

**Total, ci..... 4 000 €**

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération totale de 400 actions, 100 % de cette somme, soit 4 000 € (quatre mille Euros) a été déposée par les actionnaires fondateurs sur un compte ouvert au nom de la société en cours de constitution auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, département du Puy-de-Dôme, agence de Cournon d'Auvergne, tels que l'attestent le certificat du dépositaire et la liste des souscripteurs ci-joints en annexe.

#### Récapitulation des apports :

**Apports en numéraire : 4 000 € (quatre mille Euros)**

**Total des apports formant le capital social : 4 000 € (quatre mille Euros)**

Monsieur Laurent BOUCHICHE, apporteur, déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs et qu'en conséquence, il a informé son conjoint, Madame Séverine BOUCHICHE, de l'intervention des apports visés ci-dessus.

Cette dernière déclare consentir à la réalisation de l'apport visé susvisé et ne pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts attribuées à son conjoint.

### ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **4 000 € (quatre mille Euros)**.

Il est divisé en 400 actions, numérotées de 1 à 400, d'une même valeur nominale de 10 € chacune et réparties entre les actionnaires de la façon suivante :

- Monsieur Laurent BOUCHICHE, au titre de la communauté conjugale, 200 (deux cent) actions, numérotées de 1 à 200, en rémunération de son apport en numéraire ci .....200
  - Monsieur Loïs BOUCHICHE, au titre de ses biens personnels, 200 (deux cent) actions, numérotées de 201 à 400, en rémunération de son apport en numéraire ci .....200
- Total, ci .....400**

## **ARTICLE 9 - Apports en industrie**

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## **ARTICLE 10 - Comptes courants**

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 11 - Modifications du capital social**

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## TITRE 3 - ACTIONS

### **ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions – Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société avant l'assemblée.

### **ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés. A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription. Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières**

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 15 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **TITRE 4 – CESSION – TRANSMISSION**

#### **LOCATION D' ACTIONS**

#### **ARTICLE 16 – Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société actionnaire et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

### **ARTICLE 17 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 18 - Inaliénabilité des actions**

Pendant une durée de 2 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un actionnaire dans les conditions fixées à l'article 22 des statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société actionnaire dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 22 des statuts ;
- révocation d'un dirigeant actionnaire.

### **ARTICLE 19 - Préemption**

*A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus.*

1. Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 3 mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire Cédant.

#### **ARTICLE 20- Agrément des cessions**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 3 mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

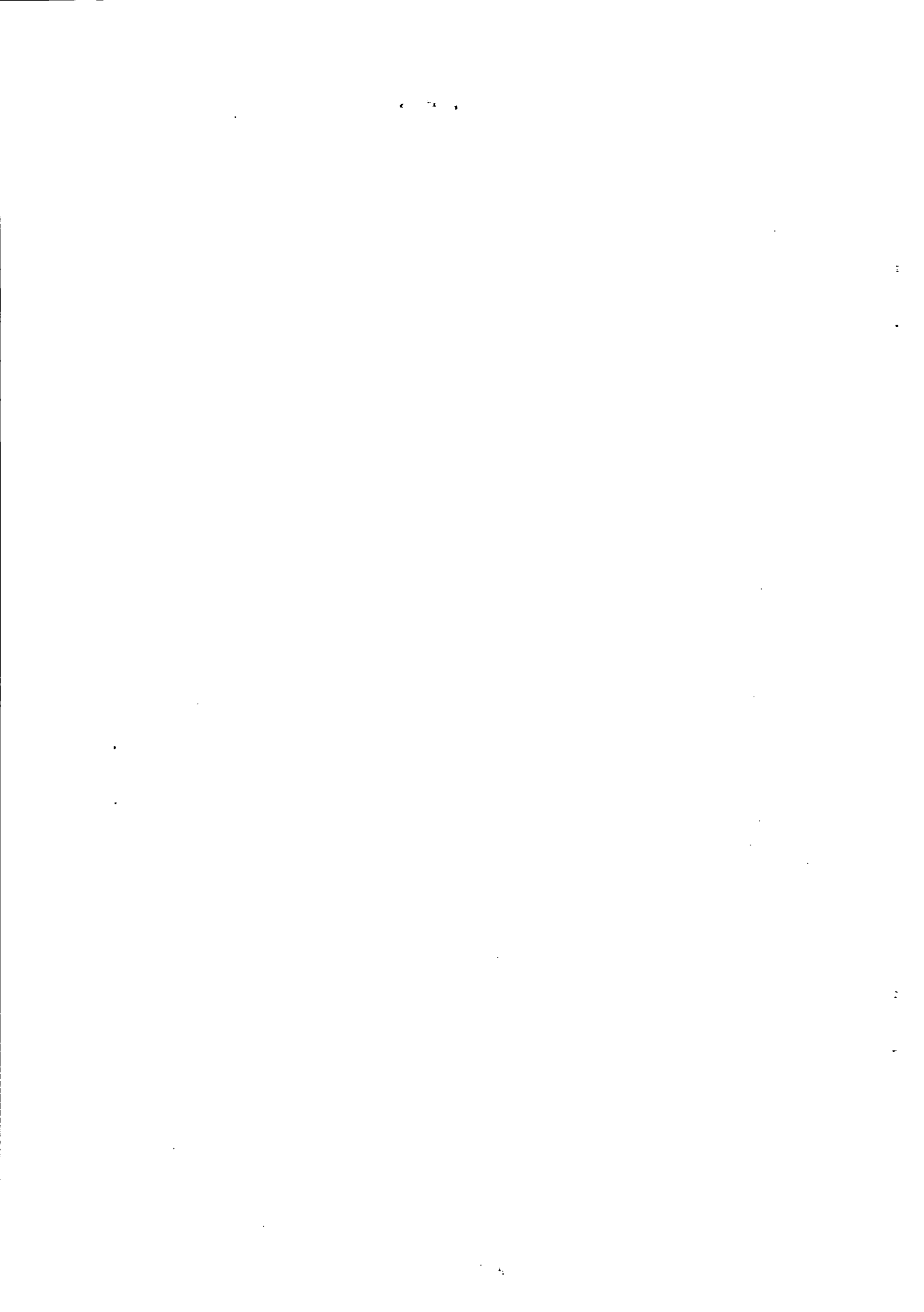
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 21 - Décès d'un actionnaire**

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé devront donc être acquises par les autres actionnaires (ou par toute personne



physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : conformément à la procédure de l'article 1844-5 du code civil.

## **ARTICLE 22 - Exclusion d'un actionnaire**

### ➤ **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

### ➤ **Exclusion facultative**

#### **Cas d'exclusion**

L'Article Exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;

#### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si un membre du comité de direction est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

#### **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application *des clauses d'agrément (et/ou de préemption)* prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### ➤ **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

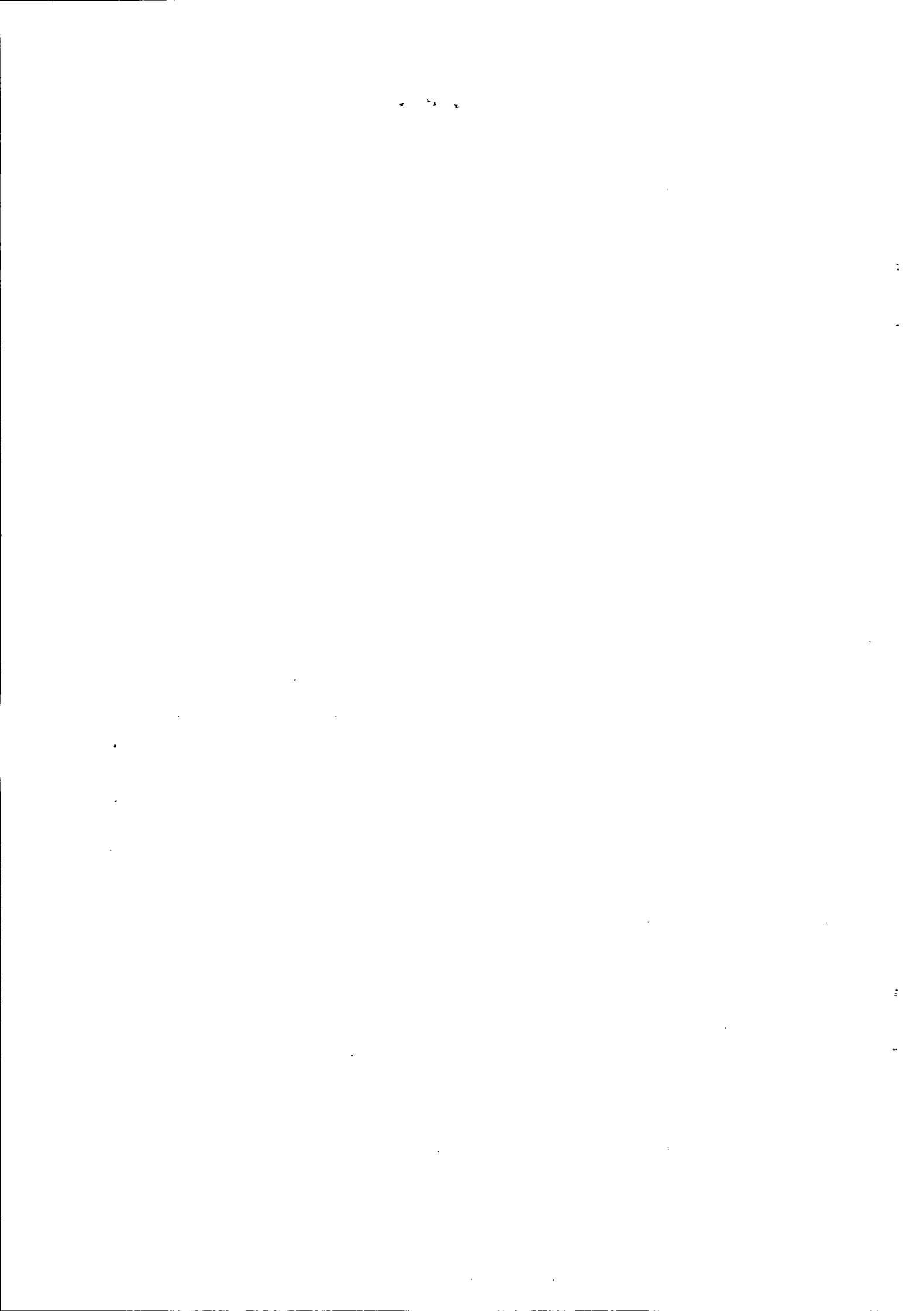
La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 23 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « *Inaliénabilité des actions* » à « *Agrément des actionnaires* » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.



## **ARTICLE 24 - Location d'actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **TITRE 5 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 25 - Membres du comité de direction**

#### **Désignation - Durée des fonctions**

La Société peut être dirigée et administrée par un comité de direction composé de 2 à 3 membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés aux termes des présents statuts ou par décision collective des actionnaires. En cas d'absence de comité de direction, ses attributions sont exercées par le Président.

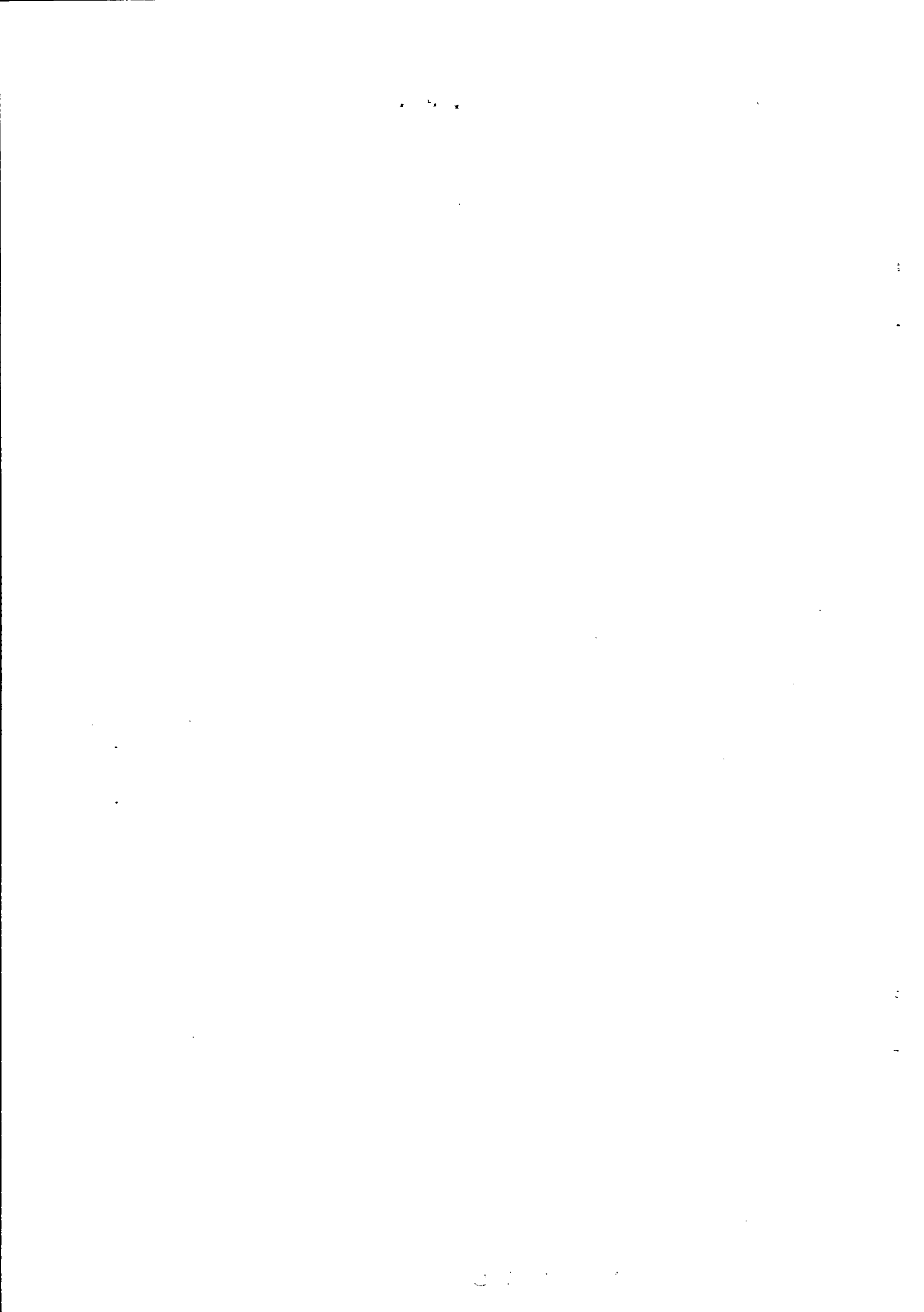
Les membres personnes physiques du comité de direction peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

#### **Révocation**

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.



### **Rémunération**

La rémunération des membres du comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

## **ARTICLE 26 - Président de la Société**

### **Désignation**

La Société est gérée et administrée par un Président personne physique ou morale actionnaire de la Société.

Le Président de la Société sera nommé en Assemblée Générale Ordinaire, lors d'une réunion qui sera tenue après signature des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **Durée des fonctions**

Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

### **Représentation de la Société**

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

### **Révocation**

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision ordinaire prise par la collectivité des actionnaires.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **Démission**

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 1 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

## **ARTICLE 27 - Directeur Général**

### **Désignation**

Un Directeur Général de la Société peut être désigné par décision du comité de direction. Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Il dispose des mêmes droits et obligations que le Président : pouvoir, désignation, durée des fonctions, représentation, révocation.

### **Durée des fonctions**

Le Directeur Général de la Société est nommé sans limitation de durée.

### **Représentation de la Société**

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet



social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de direction.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### **ARTICLE 28 - Vice-Président**

Un ou plusieurs Vice-Présidents peuvent être nommés, ils ont les mêmes attributions que le Président ou le Directeur Général.

#### **ARTICLE 29 - Réunions du comité de direction**

Le comité de direction est convoqué par le Président (*ou le Vice-Président*). La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 10 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du comité de direction renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité de direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du comité de direction sont présidées par le Président (ou en son absence par le Vice-Président (*ou le Directeur Général*)). En l'absence du Président et du Vice-Président (*ou du Directeur Général*), le comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

#### **ARTICLE 30 - Décisions du comité de direction**

Le comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple (*ou à la majorité des membres en fonction*).

Un membre du comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

#### **ARTICLE 31 - Procès-verbaux**

Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

#### **ARTICLE 32 - Pouvoirs du comité de direction**

Le comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

Tout emprunt ou investissement d'un montant supérieur à cent mille Euros (100 000 €).

#### **ARTICLE 33 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du président. Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.



**TITRE 6 – CONVENTIONS REGLEMENTEES  
– COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 34 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion si un ou des commissaires aux comptes ont été nommés.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

**ARTICLE 35 - Commissaires aux comptes**

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

**TITRE 7 – DECISIONS COLLECTIVES DES  
ASSOCIES**

**ARTICLE 36 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou des membres du Comité de direction) (ou des membres du Comité de surveillance) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

**ARTICLE 37 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou encore du Comité de direction.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Sauf stipulations spécifiques, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.



Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

### **ARTICLE 38 - Assemblées**

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou mails.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations définies à l'article ci-après.

### **ARTICLE 39 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 40 - Information préalable des actionnaires**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président (ou Comité de direction) et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.



Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du comité de direction et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 41 - Droit de communication des actionnaires**

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE 8 – COMPTES ANNUELS**

#### **AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 42 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 43 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président (ou Comité de direction) fixe les modalités de paiement des dividendes.



## TITRE 9 – LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

### **ARTICLE 44 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 45 – Contestations - Conciliation**

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les actionnaires ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, la modalité propre à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les actionnaires feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des actionnaires.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des actionnaires était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Actionnaire de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les actionnaires reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

#### **Rachat des actions de l'actionnaire sortant :**

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Actionnaires pourra alors :

- soit offrir aux autres Actionnaires de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé comme suit : d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



- les autres actionnaires disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'actionnaire sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces actionnaires seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans les six mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

**TITRE 10 – DESIGNATION DES ORGANES  
SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA  
SOCIETE EN FORMATION**

**ARTICLE 46. - Nomination des dirigeants**

**Nomination du Président :**

Le Président de la Société sera nommé en Assemblée Générale Ordinaire, lors d'une réunion qui sera tenue après signature des présents statuts. Le comité de direction pourra être éventuellement ultérieurement formé par nomination en assemblée d'un ou de plusieurs Vice-présidents.

**ARTICLE 47 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Monsieur Laurent BOUCHICHE et Monsieur Loïs BOUCHICHE prendront les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, département du Puy-de-Dôme ;
- engagement de divers frais de constitution dont les frais d'annonce légale, les frais de CFE et les frais d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand.

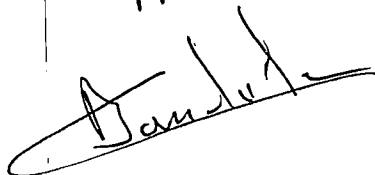
**ARTICLE 48 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

*Fait à Manglieu, le 1<sup>er</sup> décembre 2020, en deux exemplaires originaux, sur 18 pages et 1 page en annexe dont un pour le dépôt légal au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand, un pour le siège social.*

Monsieur Laurent BOUCHICHE

*Lu et approuvé*



Monsieur Loïs BOUCHICHE

*Lu et approuvé*



